

Règlement concernant la rémunération du personnel électoral.

CONSIDÉRANT le règlement sur le tarif des rémunérations payables lors d'élections et de référendums;

CONSIDÉRANT QUE les montants prévus dans ce règlement ont été indexés pour l'exercice financier de 2020 selon l'avis publié à la Partie 1 de la Gazette officielle du Québec le 28 décembre 2019;

CONSIDÉRANT QUE le tarif fixé par le gouvernement constitue une rémunération de base minimale payable au personnel électoral;

CONSIDÉRANT QUE le Conseil de la municipalité peut établir un tarif différent de celui du gouvernement;

CONSIDÉRANT QUE depuis 1991 le Conseil a majoré les tarifs du gouvernement résolution 19-08-91;

CONSIDÉRANT QU'il est devenu opportun de remplacer le règlement n° 387-2005 concernant la rémunération du personnel électoral afin qu'il corresponde aux réalités contemporaines;

CONSIDÉRANT QU'un avis de motion relatif au présent règlement a été donné à la séance extraordinaire du Conseil tenue le 28 janvier 2021 par le conseiller Luc Latraverse;

CONSIDÉRANT QU'une copie du projet de règlement a été déposée lors de la séance extraordinaire du Conseil tenue le 28 janvier 2021 ;

CONSIDÉRANT QUE les membres du Conseil déclarent avoir lu ce projet de règlement et renoncent à sa lecture par le secrétaire-trésorier;

EN CONSÉQUENCE,

IL EST PROPOSÉ PAR : Luc Latraverse

APPUYÉ PAR : Roger Soulières

ET RÉSOLU à l'unanimité des conseillers que le règlement n° 553-2021 soit adopté et qu'il soit statué par ce règlement ce qui suit :

Rémunération du personnel électoral

Section I : Rémunérations payables lors d'une élection

ARTICLE 1- Président d'élection

- 1.1 Lorsqu'il y a un scrutin, le président d'élection a le droit de recevoir une rémunération égale au décret ministériel en vigueur, majoré d'un facteur de 1,25.
- 1.2 Lorsqu'il y a un vote par anticipation, le président d'élection a le droit de recevoir une rémunération égale au décret ministériel en vigueur, majoré d'un facteur de 1,25 par jour de vote pour les fonctions qu'il exerce pour la tenue du vote par anticipation.
- 1.3 Pour sa fonction de coordonnateur de l'élection, le président d'élection a le droit de recevoir une rémunération de 625 \$.

- 1.4 Pour l'ensemble de ses autres fonctions, le président d'élection a le droit de recevoir les rémunérations suivantes :
- a) **0,702 \$** l'électeur (si moins de 2 500 électeurs)
1175,95 \$ plus 0,371 \$ l'électeur (si plus de 2 500 électeurs)
si une liste électoral est dressée et révisée lors de l'élection;
 - b) **0,509 \$** l'électeur (si moins de 2 500 électeurs)
817,84 \$ plus 0,377 \$ l'électeur (si plus de 2 500 électeurs)
si une autre liste électorale n'est dressée et que celle qui existe déjà est révisée lors de l'élection ou si la liste électorale est dressée mais pas révisée lors de l'élection;
 - c) **0,320 \$** l'électeur (si moins de 2 500 électeurs)
213,13 \$ plus 0,371 \$ l'électeur (si plus de 2 500 électeurs)
si aucune liste électorale n'est dressée et que celle qui existe déjà n'est pas révisée lors de l'élection.
- 1.5 Pour l'application de l'article 1.4, la liste électorale n'est pas censée révisée si sa révision est interrompue.

ARTICLE 2- Secrétaire d'élection

- 2.1 Le secrétaire d'élection a le droit de recevoir une rémunération égale aux trois quarts de celle du président d'élection.

ARTICLE 3- Adjoint au président d'élection

- 3.1 Tout adjoint au président d'élection a le droit de recevoir une rémunération égale à la moitié de celle du président d'élection.

ARTICLE 4- Autres membres du personnel électoral

- 4.1 Le secrétaire et tout membre d'une commission de révision de la liste électorale ont le droit de recevoir une rémunération égale au salaire minimum, majoré d'un facteur de 1,4, pour chaque heure où ils exercent leurs fonctions.
- 4.2 Tout scrutateur et tout préposé à l'information et au maintien de l'ordre ont le droit de recevoir une rémunération égale au salaire minimum, majoré d'un facteur de 1,55, pour chaque heure où ils exercent leurs fonctions.
- 4.3 Le secrétaire d'un bureau de vote et tout agent réviseur d'une commission de révision de la liste électorale ont le droit de recevoir une rémunération égale au salaire minimum, majoré d'un facteur de 1,4, pour chaque heure où ils exercent leurs fonctions.
- 4.4 Le président et tout membre d'une table de vérification de l'identité des électeurs ont le droit de recevoir une rémunération égale au salaire minimum majoré d'un facteur de 1,2, pour chaque heure où ils exercent leurs fonctions.

Section II Rémunérations payables lors d'un référendum

ARTICLE 5- Greffier ou secrétaire-trésorier

- 5.1 Lorsqu'il y a un scrutin, le greffier ou secrétaire-trésorier ou son remplaçant a le droit de recevoir une rémunération égale au décret ministériel en vigueur, majoré d'un facteur de 1,25.
- 5.2 Lorsqu'il y a un vote par anticipation référendaire, le greffier ou secrétaire-trésorier ou son remplaçant a le droit de recevoir une rémunération égale au décret ministériel en vigueur, majoré d'un facteur de 1,25 par jour de vote pour les fonctions qu'il exerce pour la tenue du vote par anticipation.
- 5.3 Pour sa fonction de coordonnateur du scrutin référendaire, le greffier ou secrétaire-trésorier ou son remplaçant le droit de recevoir une rémunération de 625 \$.
- 5.4 Pour l'ensemble de ses autres fonctions, le greffier ou secrétaire-trésorier ou son remplaçant a le droit de recevoir les rémunérations suivantes :
- d) **0,702 \$** l'électeur (si moins de 2 500 électeurs)
1175,95 \$ plus 0,371 \$ l'électeur (si plus de 2 500 électeurs)
si une liste électorale est dressée et révisée lors de l'élection;
 - e) **0,509 \$** l'électeur (si moins de 2 500 électeurs)
817,84 \$ plus 0,377 \$ l'électeur (si plus de 2 500 électeurs)
si une autre liste électorale n'est dressée et que celle qui existe déjà est révisée lors de l'élection ou si la liste électorale est dressée mais pas révisée lors de l'élection;
 - f) **0,320 \$** l'électeur (si moins de 2 500 électeurs)
213,13 \$ plus 0,371 \$ l'électeur (si plus de 2 500 électeurs)
si aucune liste électorale n'est dressée et que celle qui existe déjà n'est pas révisée lors de l'élection.
- 5.5 Pour l'application de l'article 1.4, la liste électorale n'est pas censée être révisée si sa révision est interrompue.

ARTICLE 6- Responsable du registre ou adjoint à celui-ci

- 6.1 Tout responsable du registre ou adjoint à celui-ci qui est un fonctionnaire de la municipalité a le droit de recevoir une rémunération pour chaque heure où il exerce ses fonctions de responsable ou d'adjoint en dehors de ses heures habituelles de travail comme fonctionnaire; celle-ci est égale à sa rémunération horaire comme fonctionnaire.

Pour toute fraction d'heure, il a droit à une rémunération proportionnelle.

- 6.2 Tout responsable du registre ou adjoint à celui-ci qui n'est pas un fonctionnaire de la municipalité a le droit de recevoir une rémunération égale au salaire minimum, majoré d'un facteur de 1,4, pour chaque heure où il exerce ses fonctions.

Pour toute fraction d'heure, il a droit à une rémunération proportionnelle.

ARTICLE 7- Autres personnes exerçant une fonction référendaire

7.1 Les articles 2 à 4.4 s'appliquent aux personnes qui, lors d'un référendum, exercent les fonctions correspondant à celles visées à ces articles.

Pour l'application, on entend par :

- a) « élection » : le référendum;
- b) « président d'élection » : le greffier ou secrétaire-trésorier ou son remplaçant;
- c) « liste électorale » : la liste référendaire.

Section III Rémunération pour la présence à une séance de formation

ARTICLE 8-

Toute personne visée aux sections I et II, sauf le greffier ou secrétaire-trésorier ou son remplaçant, le président d'élection, le secrétaire d'élection, l'adjoint au président d'élection et toute personne exerçant lors d'un référendum les fonctions qui correspondent à celles de ces 2 derniers, a le droit de recevoir une rémunération pour sa présence à toute séance de formation tenue par le greffier ou secrétaire-trésorier, son remplaçant ou le président d'élection ou par toute personne qu'il désigne. Cette rémunération est égale à celle prévue à l'un ou l'autre des articles 4 à 4.4, selon le cas, pour chaque heure de formation.

SECTION IV Cumul des fonctions

ARTICLE 9

Toute personne qui, lors d'une élection ou d'un référendum, cumule des fonctions de plus d'une sous-section de la section I ou II n'a le droit de recevoir que la rémunération la plus élevée.

SECTION V Réserviste

ARTICLE 10-

Dans la mesure où des personnes sont recrutées à titre de réservistes par le président d'élection, un montant de 60 \$, plus celui de la formation sera versé.

- Si la personne doit effectivement travailler lors du vote par anticipation ou lors du scrutin, elle recevra la rémunération prévue pour la fonction effectivement occupée et aucun montant à titre de réserviste;
- Tout réserviste doit être présent au lieu de votation à l'heure où les scrutateurs et les secrétaires sont convoqués par le président d'élection.

ARTICLE 11-

Le présent règlement abroge le règlement n° 387-2005 concernant la rémunération du personnel électoral.

ARTICLE 12- Entrée en vigueur

Le présent règlement entrera en vigueur selon la loi.

ADOPTÉ À SAINTE-ANNE-DE-SOREL, ce 1^{er} jour de février 2021.

Michel Péloquin, maire

Maxime Dauplaise, directeur général et
secrétaire-trésorier

Avis de motion :	28 janvier 2021
Dépôt du projet de règlement :	28 janvier 2021
Adoption du règlement :	1^{er} février 2021
Promulgation :	2 février 2021